

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 226

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 30-67 :

Recours de la S.p.A. « Industria Molitoria Imolese » e.a. contre le Conseil de la C.E.E., introduit le 18 août 1967 1

Affaire 31-67 :

Demande de décision préjudicielle soumise en vertu d'une ordonnance de renvoi du tribunal fiscal (Finanzgericht) de Hambourg dans l'affaire « Entreprise August Stier, Hambourg » contre « Direction des douanes (Hauptzollamt) Hambourg-Ericus » 1

Affaire 32-67 :

Demande de décision préjudicielle introduite par lettre de la Cour d'appel de La Haye, chambre fiscale, dans l'affaire « I.G.F. van Leeuwen » contre « Commune de Rotterdam » 2

Radiation des affaires jointes 29-66, 31-66 et 8-67 2

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 584/67/CEE de la Commission, du 19 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 3

Règlement n° 585/67/CEE de la Commission, du 19 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 5

Règlement n° 586/67/CEE de la Commission, du 19 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 7

Règlement n° 587/67/CEE de la Commission, du 19 septembre 1967, relatif à la fixation de la restitution à l'exportation des céréales et farines 8

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours de la S.p.A. « Industria Molitoria Imolese », e.a. contre le Conseil de la C.E.E., introduit le 18 août 1967

(Affaire 30-67)

Le 18 août 1967, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours, formé par la société par actions « Industria Molitoria Imolese » dont le siège social est à Bologne, ainsi que par d'autres sociétés, toutes représentées et assistées par M^e Nicola Carulli, professeur, et par M^e Enrico Esposito. Domicile a été élu à l'ambassade d'Italie à Luxembourg, 5, rue Marie-Adélaïde. Le recours est dirigé contre le Conseil de la Communauté économique européenne et tend à l'annulation des articles 2 et 3 et des annexes A et B du règlement n° 128/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les prix et les principaux centres de commercialisation dans le secteur des céréales pour la campagne 1967/1968 (JO n° 120 du 21 juin 1967, p. 2349).

Demande de décision préjudicielle soumise en vertu d'une ordonnance de renvoi du tribunal fiscal (Finanzgericht) de Hambourg dans l'affaire « Entreprise August Stier, Hambourg » contre « Direction des douanes (Hauptzollamt) Hambourg-Ericus »

(Affaire 31-67)

Par ordonnance du 11 août 1967, reçue au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 18 août 1967, le tribunal fiscal (Finanzgericht) de Hambourg demande à la Cour une décision préjudicielle dans l'affaire « Entreprise August Stier », Hambourg, contre « direction des douanes (Hauptzollamt) Hambourg-Ericus » ; cette décision concerne l'interprétation de l'article 95 du traité instituant la C.E.E., plus particulièrement les questions suivantes :

- a) Les États membres sont-ils autorisés à percevoir des impositions intérieures sur des produits provenant d'autres États membres et qui ne se trouvent en concurrence ni avec des produits nationaux similaires au sens de l'article 95 alinéa 1^{er} du traité instituant la C.E.E., ni avec des produits nationaux « substituables » au sens de l'article 95 alinéa 2 du traité, ou bien les dispositions du traité s'y opposent-elles ?
- b) Une norme juridique qui serait dérivée du traité en fonction de la question a) ci-dessus, et qui serait contraire au droit fiscal national, produirait-elle des effets juridiques immédiats en faveur du sujet individuel ?
- c) Dans le cas où la réponse faite à la question a) confirmerait le principe de sa souveraineté fiscale, l'État membre sera-t-il néanmoins soumis, en ce qui concerne le taux de ses impositions intérieures, à des restrictions de sa souveraineté fiscale en vertu du traité instituant la C.E.E. ? Dans l'affirmative, quelles seront ces restrictions ?

**Demande de décision préjudicielle introduite par lettre de la Cour d'appel
de La Haye, chambre fiscale, dans l'affaire « I.G.F. van Leeuwen » contre
« Commune de Rotterdam »**

(Affaire 32-67)

Le 21 août 1967, le greffe de la Cour de justice des Communautés européennes a reçu une lettre de la Cour d'appel de La Haye, première chambre fiscale, datée du 18 août 1967, dans l'affaire « I.G.F. van Leeuwen », de Wezembeek-Oppem (Belgique) contre « Commune de Rotterdam », tendant à obtenir de la Cour de justice des Communautés européennes une décision préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 12 du protocole du traité instituant la C.E.E. sur les privilèges et immunités de la C.E.E.

Il s'agit de décider si, parmi les « impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés » (alinéa 2 de l'article 12 précité), il faut comprendre la rétribution scolaire perçue en conformité de la loi néerlandaise.

Radiation des affaires jointes 29-66, 31-66 et 8-67 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 4 juillet 1967, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation des affaires jointes 29-66, 31-66 et 8-67 : M. Gutmann Max contre Commission de la C.E.E.A.

⁽¹⁾ JO n° 217 du 26.11.1966 et 65 du 6.5.1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 584/67/CEE DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,73
ex 10.01	Froment dur	37,23
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	30,20
10.04	Avoine	25,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	30,68
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	16,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,490	76,575	59,490	58,474	69,050	59,490
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,410	79,645	75,074	91,517	70,720	67,410
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 585/67/CEE DE LA COMMISSION
du 19 septembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,75
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,45	1,45	1,85
10.05 B	Autre maïs	0	1,45	1,45	1,85
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	3,00	3,00	3,15
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 586/67/CEE DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 586/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 223 du 15.9.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 septembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,65
10.03	Orge	0	0	— 1,05	— 1,35
10.04	Avoine	0	0	— 1,30	— 3,30
10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,45	+ 1,85	+ 1,55
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 587/67/CEE DE LA COMMISSION**du 19 septembre 1967****relatif à la fixation de la restitution à l'exportation des céréales et farines****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, et 6,

considérant que le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽²⁾ établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, dispose que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, d'une part, et à l'article 1^{er} sous c) dudit règlement, d'autre part, la restitution à l'exportation doit être fixée en tenant compte respectivement des frais d'approche sur le marché mondial et des possibilités et conditions de vente des produits sur ce marché ;

considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut être emprunté pour l'exportation de ces produits à destination de certains pays d'Afrique ou d'Asie, le détour nécessaire par le Cap de Bonne-Espérance entraîne des frais de transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié d'augmenter en conséquence la restitution dans les cas où le transport doit nécessairement être effectué par ce dernier itinéraire ;

considérant que, en raison de la fermeture du Canal de Suez au moment de l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, il convient, dans un but d'équité, de

prendre en considération la situation dans laquelle se trouvent les exportateurs de la Communauté depuis le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Lorsque, en raison de la fermeture du canal de Suez, les exportations de produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE qui emprunteraient normalement cette voie, sont effectuées par le cap de Bonne-Espérance, la restitution, fixée conformément à l'article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement n° 120/67/CEE, est majorée d'un certain montant.

Article 2

Le montant prévu à l'article 1^{er}, n'est payé que lorsque la preuve est apportée que la marchandise a effectivement passé par la route du Cap de Bonne-Espérance.

Article 3

Pour les restitutions fixées entre le 1^{er} juillet 1967 et le jour suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant prévu à l'article 1^{er} est de 2 unités de compte par tonne de produit.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.